

CONVENTION  
POUR LES TRAVAUX D'AMELIORATION HYDRAULIQUE  
SUR LES RIVES DE L'EAU BOURDE  
PROGRAMME 2013/2014  
COMMUNE DE GRADIGNAN  
PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Entre les soussignés,

La Communauté urbaine de Bordeaux représentée par son président, Monsieur Vincent Feltesse agissant dans le cadre du contrat de co-développement 2012/2014 par délibération du Conseil de Communauté n° XXX en date du XXX

ci après dénommée «la Communauté»

d'une part,

et

La Commune de Gradignan, représentée par son maire en exercice, Monsieur Michel Labardin, agissant par délibération du Conseil Municipal en date du XXX

ci-après dénommé «la Commune»

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

L'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales issu de la loi du 24 février 1996, dispose que :

*" La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.*

*Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions."*

Afin de réduire les risques d'inondation et d'accroître la qualité de l'environnement sur son territoire, la commune a réalisé un programme d'étude, de travaux et d'entretien, sur la période 2013-2014, sur le cours d'eau qui la traverse, à savoir la rivière dite de l'Eau Bourde.

Par ailleurs, dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, la Commune a réalisé un dossier sur l'état des lieux de cette rivière qui définit les travaux nécessaires à l'amélioration des risques hydrauliques de ce cours d'eau.

La Communauté urbaine de bordeaux est propriétaire d'une partie des berges de ce ruisseau ,un programme de travaux est élaboré entre la Communauté urbaine de bordeaux et la Commune de Gradignan. Ce programme sera réalisé sur une période allant de 2013 à 2014.

De plus, l'Eau Bourde constitue un exutoire important pour les réseaux d'assainissement Eau pluviales qui drainent un vaste bassin versant et qui on la même influence directe sur le régime hydraulique du cours d'eau,

La commune de Gradignan dispose des effectifs pour assurer les travaux d'entretien sur les rives de l'Eau Bourde et fait réaliser par des prestataires les travaux les plus conséquents.

Ainsi, conformément aux engagements issus de la délibération communautaire n° 2002/0767 du 18 octobre 2002, il apparaît justifié que la Communauté participe financièrement, dans la limite de sa compétence en matière d'hydraulique urbaine, aux études et aux travaux projetés.

Au titre de la précédente convention 2009-2011, certains travaux n'ont pu être réalisés en raison d'autorisations réglementaires non favorable, notamment un arrêté de sécheresse. Ces travaux sont ainsi reportés dans le programme de travaux de la présente convention pour la période 2013-2014. Il s'agit des travaux de protection des berges à Juhan Buhan et du curage de l'Eau Bourde à Cayac Montgaillard et Moulineau.

Cette convention s'inscrit dans le contrat de co-développement 2012-2014, certains lieux géographiques sur le territoire communautaire ayant des besoins réels en matière d'eaux pluviales.

### **Article 1 : Objet de la convention**

Afin d'assurer une cohérence à l'ensemble des opérations concernant l'entretien de la rivière de l'Eau Bourde et l'amélioration hydraulique, la Commune souhaite demeurer seul maître d'ouvrage des dits travaux, sur son territoire. L'estimation du programme global s'élève à 390 649 € H.T.

Ce montant correspond strictement aux frais supportés par la commune membre en régie (frais de personnels) et aux marchés publics qu'elle conclus accessoirement pour gérer cette opération.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de participation de la Communauté au financement des opérations en relation avec sa compétence en matière d'hydraulique urbaine, en sa qualité de propriétaire des parcelles concernées et les obligations respectives des parties.

## **Article 2 : Nature des travaux**

Dans le cadre de l'exécution du programme, la Commune :

- procédera aux travaux d'entretien indispensables au bon écoulement des eaux,
- effectuera toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine aquatique.

### 2.1 – Travaux courants d'entretien et grosses réparations

Par travaux d'entretien et grosses réparations, il faut entendre la pérennisation des investissements réalisés au travers des différents travaux d'aménagement.

D'un point de vue technique, cela consiste au fauchage des berges, au débroussaillage, à l'abattage d'arbres dangereux, au dessouchage, au confortement des berges et ouvrages hydrauliques, au ramassage et à l'évacuation des déchets végétaux et l'enlèvement des embâcles.

### 2.2 – Programme de travaux 2013 – 2014

Le programme de travaux consiste à mettre en œuvre les aménagements de restauration et de consolidation des ouvrages hydrauliques et du confortement des berges afin d'assurer la maîtrise des eaux et leur bon écoulement.

Ce programme comprend :

- l'entretien courant défini à l'article 2.1,
- la protection des berges à Juhan Buhan (Parc de Pelissey),
- le curage de l'Eau Bourde à Cayac Montgaillard et à Moulineau,
- l'étude d'aménagements hydrauliques qui déterminera le futur programme de travaux tel que le confortement des berges.

L'étude d'aménagements hydrauliques, prévue en 2013, déterminera le programme des travaux à réaliser en 2014 ainsi que l'estimation financière de ces travaux.

La réalisation des travaux ainsi déterminée pour l'année 2014 fera l'objet d'une convention particulière de travaux.

L'étude d'aménagements hydrauliques devra être remise à la Communauté au cours du dernier trimestre 2013.

## **Article 3 : Droits et obligations des parties**

La Communauté disposera d'un droit de contrôle général à l'égard des travaux effectués sur les berges dont elle a la propriété.

Elle donnera son accord sur les avants projets relatifs aux travaux à réaliser. Passé un délai de 15 jours à compter de la réception des pièces et en l'absence de réponse, l'avis de la Communauté sera réputé favorable.

Elle assistera aux opérations de réception et pourra formuler les observations qu'elle jugera utiles à la Commune.

Par ailleurs, les agents de la Communauté pourront accéder au chantier toutes les fois qu'ils le

jugeront utile et pourront formuler des observations, si nécessaire.

La Commune s'engage à assumer l'entière responsabilité de tous les dommages quelle que soit leur nature (corporelle, matérielle ou immatérielle), causés au préjudice des riverains ou tout tiers à l'occasion de l'exécution des travaux ci-dessus visés qu'après leur réception ; les parties étant considérées comme tiers entre elles.

La Commune fera en conséquence son affaire personnelle de toutes actions intentées contre la Communauté auxquelles pourraient donner lieu les travaux en question.

La commune s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté par l'apposition sur le panneau de chantier, du logo de la Cub respectant la charte graphique.

#### **Article 4 : Montant estimatif et modalités de la participation communautaire**

La communauté participera de manière forfaitaire au prorata du linéaire des berges lui appartenant, soit 35 % et tenant compte des mesures de rejets d'eaux pluviales comme défini dans la délibération n° 2002/ 0767 du 18 octobre 2002.

La prise en compte de ces deux critères permet de fixer le taux de participation de la Communauté à 35 % du montant estimatif hors taxes des travaux.

Le montant de celle-ci s'élève, pour l'ensemble du programme à :

- Montant des travaux aidables	390 649,00 € H.T.
- Montant de la subvention CUB (taux de participation à 35 %)	136 727,15 € H.T.

Les travaux concernant l'entretien seront considérés comme des travaux de fonctionnement ; ceux concernant des travaux d'aménagement hydraulique ainsi que l'étude d'aménagement hydraulique seront considérés comme des travaux d'investissement :

- Section de fonctionnement, pour un montant de 50 050 € sur l'exercice 2013 et 50 050 € sur l'exercice 2014,
- Section d'investissement pour un montant de 36 627,15 € pour l'exercice 2013.

#### **Article 5 : Durée et résiliation de la convention**

La durée de validité de cette convention est de deux ans à compter de la date de signature par les parties.

La convention pourra être résiliée soit à l'initiative de:

- la Commune en cas de décision de ne plus assurer l'exécution du programme d'entretien. Dans ce cas, la Commune devra prévenir la Communauté au moins un mois à l'avance,
- la Communauté, en cas de changement de destination de la rivière ou d'entrave, de quelque nature que se soit, au bon fonctionnement du ruisseau en tant qu'exécutaire des ouvrages d'assainissement.

En cas d'application de ces dispositions, ni la commune, ni les tiers usagers ne pourront réclamer une quelconque contrepartie liée à l'interruption du programme.

## **Article 6 : Versement de la participation**

La Communauté procédera aux versements en plusieurs tranches de la participation de 136 727,15 € H.T. pour ce programme, selon les modalités fixées à l'article 4, étant précisé que la Commune fera son affaire de la T.V.A.

La participation communautaire sera versée à réception de l'état des sommes dues mentionnant la nature des travaux réalisés et visé par le Trésorier.

L'annexe 1, qui fait partie intégrante de la présente convention, présente un planning prévisionnel et financier de travaux pour la période 2013-2014. Ce planning fixe les modalités de versement pour chaque opération.

Le montant de la participation communautaire telle que définie correspond à une estimation du coût total des travaux du programme. Par conséquent, toute augmentation de l'enveloppe, liée à l'exécution des opérations du programme, devra nécessairement faire l'objet d'un accord préalable de la Communauté donnant lieu ainsi à la passation d'un avenant à la présente convention, étant entendu que le montant global de l'aide allouée par la Communauté, ne pourra pas être supérieur à 272 000 €, somme prévue au contrat de co-développement.

## **Article 7 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'application du présent contrat, le tribunal administratif de Bordeaux sera la seule juridiction compétente.

Établie en deux exemplaires originaux, .

Fait à Bordeaux, le

Pour la commune de Gradignan,  
Le maire,

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,  
Pour le président et par délégation, Le vice-  
président délégué à l'Assainissement et à  
l'Eau,

M. Michel Labardin

M. Jean-Pierre Turon